



## Les pages n° 138 – 1 janvier 2023

Vous serez heureux de découvrir dans cette livraison des Pages que la Cour de cassation a anticipé sur la réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle en rencontrant un des leitmotifs des auteurs de la réforme, à savoir le souci d'étendre au maximum les possibilités de la victime d'un dommage d'en obtenir la réparation. Engageant un principe de responsabilité sur le fondement de l'ancien article 1384 al. 1er pour défaut fonctionnel (extrinsèque) d'une chose qui ne répond pas au degré de sécurité que l'on peut légitimement en attendre, elle s'ajuste au principe déjà énoncé à l'article 5.160 de l'avant-projet de la loi.

Plus classiquement, la cour vient encore de le rappeler : *fraus omnia corrumpit*. Inutile, donc, pour l'auteur d'une infraction intentionnelle d'invoquer la *culpa levissima* de sa victime dans l'espoir d'obtenir un partage des responsabilités et de conserver ainsi une partie de son « butin » !

Bonne lecture

Annette Ruelle

Responsable du numéro

### Responsabilité civile

L'arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2021 en matière de responsabilité du fait des choses au regard

## des travaux sur la réforme de la responsabilité extracontractuelle

Alors que le livre 5 « Les obligations » du nouveau Code Civil intégrant la responsabilité contractuelle entrera bientôt en vigueur, des bruits de couloirs se font l'écho d'une possible relance des travaux pour réformer les dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle.

Un premier texte avait été préparé en vue d'être inséré dans le livre 5. Il avait néanmoins été décidé de retirer ce volet du projet en raison d'une absence de consensus sur certains sujets. En prélude à la relance des débats sur ce qui devrait être le futur livre 6, l'arrêt précité de la Cour de cassation est particulièrement intéressant, (...) [Lire l'article complet](#)

Nicolas Daubies

Assistant à l'Université Saint-Louis — Bruxelles

[Consulter la décision](#)

### Brève

## Fraus omnia corrumpit et partage de responsabilité : deux espèces incompatibles

Le principe général de droit *Fraus omnia corrumpit* exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle puisse obtenir une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en lui opposant les négligences qu'elle a commises.

Voici l'aphorisme que rappelle sans équivoque l'arrêt commenté. (...) [Lire l'article complet](#)

Victoria de Radiguès

Assistante à l'Université Saint-Louis — Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)